



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred-Maurice de Zayas, présenté en application de la résolution [67/175](#) de l'Assemblée.

---

\* [A/68/150](#).



## Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred-Maurice de Zayas

### Résumé

Le présent rapport d'activité est à lire en parallèle avec le rapport soumis par l'Expert indépendant au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/38). Bien que l'Expert indépendant ait pour mission de procéder à une vaste analyse des facteurs qui font obstacle à un ordre international démocratique et équitable, ce qui suppose une synthèse des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, chaque rapport est de portée restreinte. Les rapports annuels traiteront progressivement de l'ensemble du vaste mandat et proposeront des recommandations réalistes fondées sur des résolutions pertinentes. Le présent rapport recense des initiatives constructives, parmi lesquelles figurent la promotion du droit à la paix, la coopération internationale, la réforme du Conseil de sécurité, le renforcement de la participation des États et de la société civile à la prise de décisions au niveau mondial, notamment au moyen d'une assemblée parlementaire mondiale et de mécanismes de mise en application.

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Activités menées . . . . .	3
III. Initiatives de la société civile . . . . .	4
A. Promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la paix . . . . .	4
B. Participation aux mécanismes décisionnels, y compris au moyen de la réforme des organes de l'ONU . . . . .	7
C. Assemblée parlementaire mondiale . . . . .	9
D. Renforcement des mécanismes de mise en application . . . . .	10
IV. Obstacles . . . . .	12
A. Lacunes systémiques en matière de démocratie et d'équité . . . . .	12
B. Unilatéralisme . . . . .	14
C. Le privilège du droit de veto . . . . .	17
D. Menace et emploi de la force . . . . .	17
E. Lacunes en matière d'information . . . . .	18
F. Manque de participation démocratique des peuples autochtones ou non représentés . . . . .	21
V. Réflexions . . . . .	22
VI. Recommandations . . . . .	24

## I. Introduction

1. Le présent rapport sur l'application de la résolution 67/175 de l'Assemblée générale a été établi compte tenu des résolutions 18/6 et 21/9 du Conseil des droits de l'homme et des résolutions 66/159, 65/223, 64/157, 63/189, 61/160, 59/193, 57/213 et 56/151 de l'Assemblée générale, qui réaffirment, entre autres, les engagements pris par les États en vue de préserver les générations futures du fléau de la guerre, créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

2. De précédents rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ont recensé les nombreux facteurs qui empêchent d'instaurer un tel ordre international. Le présent rapport traite d'autres obstacles et étudie des moyens d'y remédier. Parmi les initiatives prometteuses figurent des propositions visant à renforcer la participation des États et de la société civile à la prise de décisions à l'échelle mondiale, grâce à la réforme des Nations Unies, à une assemblée parlementaire mondiale, au renforcement des mécanismes de mise en application et à l'établissement d'une cour mondiale des droits de l'homme. Dans cette optique, la paix est considérée non seulement comme un principe mais également comme un droit fondamental. Renforcer la pluralité et l'impartialité de l'information et de la communication est un autre corollaire indispensable de l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable. L'Expert indépendant estime que ces initiatives pourraient contribuer à remédier aux violations systématiques des droits de l'homme dues aux obstacles recensés.

3. Le présent rapport ne se limite pas à la période suivant la présentation du rapport initial (A/67/277) et propose une analyse préliminaire de l'évolution de la situation à l'échelle mondiale, assortie de recommandations qui viennent s'ajouter à celles formulées dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, lequel est principalement axé sur la question de la participation, mise en exergue dans le paragraphe 17 de la résolution 21/9 du Conseil et l'alinéa h) du paragraphe 4 de la résolution 67/175 de l'Assemblée générale.

4. Considérant que sa mission est de portée mondiale et multidimensionnelle sur le plan conceptuel, l'Expert indépendant vise à établir une synthèse cohérente des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux susceptible de contribuer à faire concorder fins et moyens.

## II. Activités menées

5. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 juillet 2013, l'Expert indépendant a mené de nombreuses activités dans le cadre de sa mission, a envoyé deux questionnaires à des États, organisations intergouvernementales, institutions nationales de défense des droits de l'homme et organisations non gouvernementales et examiné les communications reçues d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Il a participé à des manifestations parallèles organisées dans le cadre de trois sessions du Conseil des droits de l'homme, a procédé à des échanges avec des centres de réflexion et des établissements universitaires, a tenu deux consultations

d'experts et publié des communiqués de presse pertinents, dont plusieurs avec d'autres titulaires de mandat. Outre les activités décrites dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/38), l'Expert indépendant a participé à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tenue à Vienne, et à la Conférence organisée par le Gouvernement autrichien afin d'examiner les progrès accomplis depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il s'est inspiré des idées formulées lors de séminaires sur le programme de développement pour l'après-2015 et les mécanismes de mise en application, en s'intéressant également aux documents présentés à la Conférence internationale sur les droits de l'homme<sup>1</sup> tenue aux Pays-Bas, en juillet 2013, par la Conférence internationale sur la population et le développement et la première session du Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales<sup>2</sup> tenue à Genève en juillet 2013. Il a également tenu compte d'éléments de discussion provenant de divers Forums mondiaux sociaux.

### III. Initiatives de la société civile

#### A. Promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la paix

6. L'amélioration de la situation sur le plan des droits de l'homme passe par la promotion d'un cadre économique et social propice au respect de la dignité humaine. De toute évidence, les individus en proie à la violence, la coercition et la guerre ne peuvent exercer pleinement leurs droits. Il importe donc de réaffirmer le principe fondamental énoncé dans la Charte des Nations Unies selon lequel la paix est une condition préalable à l'exercice de tous les droits fondamentaux.

7. En février 2013, l'Expert indépendant a assisté aux travaux de la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix<sup>3</sup>. Il a été invité à prendre la parole et est convenu, avec certains participants, que le développement progressif du droit international et des mécanismes de mise en application relevait du mandat du Groupe de travail, le droit étant une matière vivante. D'où l'importance spécifique de la Déclaration, qui est à considérer comme un processus dynamique et non comme la simple réaffirmation de normes. Le fait que cet exercice de définition de principes soit mené à l'initiative non de gouvernements mais de chercheurs<sup>4</sup>, en réponse aux aspirations à la paix d'individus et de peuples du monde entier, témoigne du rôle accru de la société civile. Cela confirme l'esprit même de la Charte des Nations Unies, dont le préambule commence par les mots « Nous, peuples des Nations Unies ».

<sup>1</sup> Voir (en anglais) [http://humanrights.icpdbeeyond2014.org.php53-3.dfw1-2.websitetestlink.com/uploads/browser/files/human\\_rights\\_conference\\_chair\\_reflections\\_final\\_version.pdf](http://humanrights.icpdbeeyond2014.org.php53-3.dfw1-2.websitetestlink.com/uploads/browser/files/human_rights_conference_chair_reflections_final_version.pdf).

<sup>2</sup> Voir (en anglais) <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/FirstSession.aspx>.

<sup>3</sup> Voir (en anglais) <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RightPeace/Pages/WGDraftUNDeclarationontheRighttoPeace.aspx>.

<sup>4</sup> Voir Carlos Villan Duran, International Observatory on the Human Right to Peace, *El Derecho Humano a la Paz: de la Teoría a la Práctica* (Oviedo, CIDEAL Foundation for Cooperation and Research, 2013). Voir <http://www.aedidh.org>.

8. Lors de la session du Groupe de travail, certains représentants se sont déclarés sceptiques quant au fondement juridique du droit à la paix. Des participants ont cependant observé que le préambule et les Articles 1 et 2 de la Charte, ainsi que les résolutions 2625 (XXV) (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies) et 3314 (XXIX) (Définition de l'agression) de l'Assemblée générale constituaient un tel fondement. Il en va de même de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite déclaration puissent y trouver plein effet, et des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Bon nombre des éléments du droit à la paix ont été codifiés dans les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans d'autres traités des Nations Unies. Si certains États ont encore des doutes quant à la possibilité de faire valoir en justice le droit à la paix comme norme de droit international, les participants ont déclaré que les éléments constitutifs du droit à la paix existaient déjà et qu'un vaste corpus de jurisprudence se constituait sur les plans régional et international.

9. En ce qui concerne les droits individuels, le Comité des droits de l'homme est habilité à examiner des requêtes d'individus<sup>5</sup> concernant des violations présumées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une violation du droit à la vie, dans le cas par exemple d'exécutions extrajudiciaires et éventuellement de guerres illégales, peut également être considérée comme une violation de l'article 6. Compte tenu du fait que deux observations générales sur l'article 6 et l'observation générale n° 29 sur l'état d'urgence prennent comme postulat que le désarmement constitue une obligation pour les États, il pourrait être possible, dans ce contexte, de faire valoir en justice un tel argument. Les menaces pesant sur le droit à la paix pourraient éventuellement être examinées au titre de l'article 9 du Pacte, qui impose aux États l'obligation de veiller à la sécurité de la personne. La liberté de participer à des activités d'opposition à la guerre, de manifester en faveur de la paix et de créer des organisations pacifistes est garantie par les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Le recrutement d'enfants comme soldats en période de conflit armé constitue une violation de l'article 24 du Pacte et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires au titre du troisième protocole de la Convention lorsque celui-ci entrera en vigueur. Dans les observations générales du Comité des droits de l'homme et la jurisprudence, le droit à l'objection de conscience au service militaire a été réaffirmé à plusieurs reprises, comme étant inhérent à l'article 18 du Pacte, qui consacre le droit à la liberté de conviction et de religion. En vertu de l'article 12 du Pacte, les objecteurs de conscience et toute autre personne sont libres de quitter n'importe quel pays, y compris le leur. Les personnes qui fuient des conflits armés ou la persécution, ou qui ont quitté leur pays d'origine pour objection de conscience ont le droit de demander asile; en tant que réfugiés, elles ont le droit de ne pas être soumises au refoulement, un droit protégé par l'article 7 du Pacte, l'article 3 de la Convention contre la torture et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Elles ont également le droit de retourner dans leur pays d'origine dans des conditions de sécurité et dans la dignité, en vertu de

---

<sup>5</sup> Voir Jakob Möller et Alfred de Zayas, *United Nations Human Rights Committee Case Law 1977-2008: A Handbook*. (N. P. Engel, éd., 2009).

l'article 12 du Pacte relatif aux droits culturels. La propagande en faveur de la guerre est explicitement interdite à l'article 20 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme peut examiner la responsabilité des dirigeants d'un État en matière de bellicisme et la responsabilité d'un État en ce qui concerne l'incitation émanant d'acteurs non étatiques dans le cadre des procédures relatives à la communication d'information par l'État et au Protocole facultatif. En cas de violation de ces éléments constitutifs du droit à la paix, les victimes doivent disposer de recours, ainsi que le prévoit l'article 2 du Pacte.

10. Le droit fondamental à la paix a également d'importantes composantes économiques, sociales et culturelles. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013, les individus peuvent porter des violations présumées à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la santé, à un environnement salubre, à l'alimentation, à l'eau et à l'éducation revêt ainsi davantage d'importance dans la vie de chaque individu.

11. Il convient de s'intéresser aux conséquences sur le plan pénal des violations du droit à la paix, y compris les peines prononcées par les tribunaux de droit interne ou, en temps voulu, par la Cour pénale internationale à l'encontre des auteurs d'agression ou de propagande en faveur de la guerre.

12. L'instauration d'une culture de la paix nécessite une éducation en la matière. Tout le monde, et non seulement les enfants, devrait suivre un enseignement portant sur les compromis, la coopération, l'empathie, la solidarité, la compassion, la restitution, la médiation et la réconciliation<sup>6</sup>. Il faut enseigner des techniques de négociation afin de prévenir des violations de la paix et d'autres formes de violence et assurer la reprise paisible des activités après un conflit. Un changement de paradigme philosophique s'impose pour rompre avec la culture dominante de la violence, la logique du pouvoir, l'exploitation économique, l'impérialisme culturel et l'impunité. Il faut, pour instaurer cette culture de paix, se doter d'une stratégie qui permette de définir et de supprimer les obstacles existants, parmi lesquels figurent la course à l'armement, l'unilatéralisme et la tendance à appliquer le droit international « à la carte ».

13. Il est intéressant de constater que certains pays disposent dans leur constitution de dispositions explicitement consacrées à la paix<sup>7</sup> et qu'une jurisprudence nationale se constitue en la matière<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> En 1997, le Costa Rica a adopté la loi sur les modes non traditionnels de règlement de conflit et la promotion de la paix sociale, qui rendait l'éducation pour la paix obligatoire dans tous les établissements scolaires et dotait d'un fondement juridique les méthodes non traditionnelles de règlement de conflit.

<sup>7</sup> L'article 9 de la Constitution japonaise stipule : « Aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ainsi qu'à la menace ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux. »

L'article 12 de la Constitution costaricaine stipule : « L'armée est abolie en tant qu'institution permanente. »

<sup>8</sup> Le juriste costaricain Luis Roberto Zamora a intenté un procès contre la participation du Costa Rica à la « Coalition de pays volontaires ». En 2004, la Cour suprême du Costa Rica a statué que cette participation était contraire à la Constitution, à la déclaration de neutralité du Costa Rica, au droit international et au système des Nations Unies. Voir le jugement n° 992-04. Voir également l'entretien avec Kofi Annan sur l'illégalité de la guerre en Iraq, accessible (en anglais) à l'adresse : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=11953&>.

14. Le droit fondamental à la paix, considéré comme droit collectif et individuel, découle logiquement de la Charte des Nations Unies et d'autres traités. Il est renforcé par les précédents de Nuremberg et de Tokyo, qui condamnaient les crimes contre la paix, ainsi que par la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'Expert indépendant est convaincu que la reconnaissance de la paix comme droit fondamental favorisera l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable et que la démocratisation nationale et internationale réduira les conflits, car les peuples veulent la paix. Ce sont les gouvernements qui déclarent la guerre.

## **B. Participation aux mécanismes décisionnels, y compris au moyen de la réforme des organes de l'ONU**

15. De nombreuses études ont été publiées par des chercheurs sur les modalités de réforme des Nations Unies. Si beaucoup estiment qu'une réforme est nécessaire pour assurer la stabilité et la crédibilité du système, il n'existe aucun consensus quant aux réformes précises à entreprendre, ni aux moyens d'y parvenir.

16. L'Université des Nations Unies publie en 2013 un livre de Joseph Schwartzberg intitulé *Transforming the United Nations System: Designs for a Workable World*. Cet ouvrage traite de la nécessité de réformer les modalités de vote à l'Assemblée générale, de la possibilité d'adopter un système de vote pondéré, de propositions de constitution d'une assemblée parlementaire mondiale composée de représentants de la société civile élus par la population, de diverses façons de réformer au mieux le Conseil de sécurité, en élargissant sa composition et en éliminant le droit de veto, de la transformation du Conseil économique et social en une nouvelle structure composée de groupes régionaux, du renforcement du Conseil des droits de l'homme, de la coordination des institutions spécialisées, fonds et commissions du système des Nations Unies et de l'accroissement de la participation des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs non étatiques.

17. De l'avis de l'Expert indépendant, cet ouvrage, riche en statistiques et tableaux, présente une structure de gouvernance mondiale crédible et explique comment entreprendre des réformes qui contribueront à l'objectif que constitue l'instauration d'un ordre démocratique et équitable.

18. M. Schwartzberg reconnaît que la composition du Conseil de sécurité est inéquitable. Les privilèges anachroniques des cinq membres permanents, ainsi que la représentativité insuffisante du Conseil, en sont les principales lacunes. Il propose d'élargir la composition du Conseil, dont les membres seraient répartis en 12 sièges régionaux, chacun doté d'une voix pondérée. Un nombre restreint d'États de premier plan, calculé selon une formule mathématique simple, siègeraient au Conseil à part entière, les autres sièges étant affectés à des régions représentant de multiples pays. M. Schwartzberg estime qu'un système de vote plus équitable à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité renforcerait la légitimité des décisions de l'ONU et contribuerait à promouvoir un ordre international démocratique et équitable.

19. Toute réforme du Conseil de sécurité nécessitera d'amender la Charte des Nations Unies, selon les modalités énoncées à l'Article 108. Certains observateurs estiment que le droit de veto, tel qu'il est utilisé depuis 1945, est le talon d'Achille de l'ONU et de l'ordre international contemporain. La majorité des États Membres et États observateurs accepteraient de modifier le paragraphe 3 de l'Article 27 de la

Charte, mais un tel amendement pourrait cependant être rejeté par n'importe laquelle des puissances dotées du droit de veto. Il faut donc envisager d'abandonner le droit de veto en échange de concessions importantes. M. Schwartzberg propose des compromis réalistes, qui consisteraient par exemple à accroître la pondération des voix dont disposeraient les cinq grandes puissances au sein d'une Assemblée générale réformée et dotée de pouvoirs supplémentaires.

20. Il est très peu probable de pouvoir obtenir à l'heure actuelle un accord qui éliminerait le privilège du droit de veto par un simple amendement de la Charte. M. Schwartzberg propose donc de le supprimer par étapes, au cours d'une période de transition de 15 ans. On pourrait par exemple augmenter progressivement – d'un à deux, puis à trois, et ainsi de suite – le nombre de membres permanents devant voter contre un projet de résolution pour qu'un veto soit opposé. Pendant les cinq premières années de la réforme, les votes négatifs de deux des cinq membres permanents constitueraient un veto; les cinq années suivantes, il faudrait que trois d'entre eux votent négativement pour constituer un veto. En outre, il convient également de réduire progressivement l'étendue des thèmes des résolutions pouvant faire l'objet d'un veto. On pourrait par exemple dans un premier temps interdire qu'un membre permanent, quel qu'il soit, exerce son droit de veto dans les situations qui le concernent directement. Il serait ensuite impossible de faire usage du droit de veto en cas de violations manifestes des droits de l'homme, notamment de génocide ou de crimes contre l'humanité<sup>9</sup>, puis à propos des résolutions dans lesquelles il est demandé de recourir à des équipes d'inspection ou de contrôle quand on considère qu'il existe une menace pour la paix. Et surtout, un membre permanent exerçant son droit de veto serait tenu de soumettre à l'Assemblée générale une explication juridique détaillée des motifs de sa décision.

21. Si le recours au privilège du droit de veto a trop souvent conduit à des violations des droits de l'homme, ce n'est pas le seul problème du mode de fonctionnement du Conseil de sécurité (qui, du fait de sa composition, reste fortement influencé par les membres permanents), où la majorité des voix a parfois été obtenue pour adopter des résolutions qui ont en pratique nui à des milliers de victimes.

22. Il importe donc de reconnaître que le Conseil de sécurité ne peut être au-dessus de la Charte ou des normes impératives de droit international général (*jus cogens*) et que ses décisions et résolutions doivent faire l'objet d'un examen attentif. Certains des graves problèmes actuels de l'ordre international sont imputables au type de décisions adoptées et aux résolutions que le Conseil de sécurité n'a pas prises. Des observateurs ont constaté que le Conseil de sécurité pouvait être manipulé – et l'avait été – de façon à adopter des résolutions et décisions incompatibles avec sa mission, définie ainsi au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies : « Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. » Selon cette disposition, si une résolution ou décision est contraire aux droits de l'homme ou a pour effet d'enfreindre les dispositions de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, cette résolution ou décision est *ultra vires*. L'Assemblée générale pourrait tenter d'obtenir la confirmation de ce principe en demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte. À priori, il ne peut y avoir aucun conflit entre la Charte des Nations Unies

---

<sup>9</sup> Voir Ariela Blätter, « The Responsibility not to Veto: A Way Forward », *Minerva*, n° 37, p. 47 à 53, [www.globalsolutions.org](http://www.globalsolutions.org).

et les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ce qui pourrait amener à invoquer l'Article 103 de la Charte. Dans la même optique, si un conflit semble apparaître entre une résolution du Conseil de sécurité et des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la compatibilité de cette résolution avec les buts et principes des Nations Unies pourrait être évaluée<sup>10</sup>.

### C. Assemblée parlementaire mondiale

23. Entre autres initiatives de la société civile, la mise en place d'une assemblée parlementaire mondiale<sup>11</sup> ou d'une assemblée parlementaire des Nations Unies mérite d'être étudiée. Comme l'a déclaré l'ancien Secrétaire général de l'ONU Boutros Boutros-Ghali, « Une assemblée parlementaire des Nations Unies – organe mondial constitué de représentants élus – pourrait dynamiser nos institutions de gouvernance mondiale en leur conférant une légitimité, une transparence et une obligation de rendre compte sans précédent »<sup>12</sup>.

24. Il s'agit de remédier aux lacunes en matière de démocratie en donnant voix à l'opinion publique mondiale, en faisant participer les citoyens à la prise de décisions à l'échelle mondiale par l'intermédiaire d'élus. Une telle assemblée pourrait être constituée par un vote de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies ou être créée par un nouveau traité international conclu par des gouvernements, suivi d'un accord qui la relierait à l'ONU. Aucune de ces deux procédures ne nécessite d'amendement de la Charte ni de réforme. Les décisions prises à l'échelle mondiale gagneraient en légitimité grâce à la contribution des citoyens et à leur participation à une assemblée mondiale indépendante dotée de fonctions consultatives, ou à une assemblée parlementaire des Nations Unies représentant les individus aussi bien que les États.

25. Le 16 mai 2013, l'Expert indépendant a convoqué une consultation d'experts pour débattre de divers aspects du mandat. Dans une déclaration prononcée lors de cette réunion, le représentant de la Campagne pour une Assemblée parlementaire des Nations Unies, Andreas Bummel, a souligné que la démocratisation de l'ordre international devrait viser à promouvoir la dignité et la valeur de toute personne, ainsi que l'égalité de tous les citoyens du monde. Rappelant que l'ONU est une organisation constituée d'États, M. Bummel a noté qu'il s'agissait de trouver des moyens de créer au sein de ce système un espace qui permette d'établir des liens plus directs entre la prise de décisions à l'échelle mondiale et les citoyens du monde en tant qu'individus. Un organe parlementaire permettra aux citoyens du monde de s'exprimer à l'ONU par une représentation plus directe. Les membres de ce nouvel organe pourraient être nommés par les parlements existants ou les pays pourraient décider de les faire élire directement. En se référant aux organes parlementaires de

<sup>10</sup> Voir les avis du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Sayadi et Vinck c. Belgique*, communication n° 1472/2006, selon lesquels l'application des sanctions du Conseil de sécurité par la Belgique conduisait à une violation des articles 12 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Jakob Möller et Alfred de Zayas, *United Nations Human Rights Committee Case Law 1977-2008: A Handbook*, chap. VII, p. 526, 527 et 530 à 533 (N. P. Engel, Publisher, 2009).

<sup>11</sup> Voir Joseph Schwartzberg, *Creating a World Parliamentary Assembly* (Committee for a Democratic United Nations, Berlin, 2012); Richard Falk et Andrew Strauss, « Toward Global Parliament », *Foreign Affairs* (janvier-février 2001). Voir <http://ssrn.com/abstract=1130417>.

<sup>12</sup> Voir (en anglais) <http://www.opendemocracy.net/article/boutros-boutros-ghali/UN-parliament-global-democracy>.

l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Union africaine, M. Bummel a souligné qu'un tel nouvel organe ne contredirait en rien le caractère intergouvernemental de l'ONU. En ce qui concerne les débats internationaux en cours sur les objectifs de développement de l'après-2015, M. Bummel a précisé que ces mesures à prendre en vue d'établir une gouvernance démocratique mondiale axée sur les citoyens devraient s'inscrire dans ce nouveau cadre et qu'il convenait d'envisager sérieusement la contribution qu'une assemblée parlementaire établie à l'ONU pourrait apporter aux mécanismes susceptibles d'assurer l'application du principe de responsabilité, la communication de l'information, le suivi et la poursuite du dialogue concernant la réalisation des objectifs pour l'après-2015<sup>13</sup>.

#### D. Renforcement des mécanismes de mise en application

26. Depuis des siècles, les penseurs de toutes les civilisations affirment les principes de la justice naturelle et appellent à une évolution du droit, de normes « positives » consolidatrices du pouvoir à des systèmes plus humanistes où le droit sert la justice et protège les faibles. Il incombe aux tribunaux nationaux et internationaux de faire appliquer la justice et de faire régner l'équité et non seulement de renforcer le statu quo.

27. Lors de la consultation d'experts organisée le 6 juin 2013 par l'Expert indépendant sur les mécanismes de mise en application, les participants ont noté que la Cour internationale de Justice était compétente à l'égard des États et rendait, à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, des avis consultatifs qui façonnaient l'ordre international. En vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de son Statut, la Cour peut statuer *ex aequo et bono* et rend des décisions et des avis consultatifs concernant les droits de l'homme. Ce n'est cependant pas une cour mondiale des droits de l'homme.

28. Les individus n'ont pas qualité pour se présenter devant la Cour internationale de Justice et ne peuvent que saisir des tribunaux régionaux des droits de l'homme et les organes quasi judiciaires de l'ONU créés par traité, qui ne sont pas universellement acceptés et dont l'application des décisions dépend de la volonté politique des États parties. L'expérience montre que la non-application des décisions du Comité des droits de l'homme n'est parfois pas due au refus de l'État concerné ni à son rejet des arguments du Comité mais peut s'expliquer par l'absence de dispositions législatives permettant de donner force de loi aux décisions du Comité dans le système juridique interne. Aucun juge d'un tribunal national ne peut faire appliquer les décisions du Comité tant que celles-ci ne sont pas transposées en dispositions juridiquement contraignantes à l'échelle nationale. Certains pays comme la Colombie ont établi un système intermédiaire, dans le cadre duquel un comité ministériel examine les décisions de la Cour afin de déterminer quel ministère sera chargé de les faire appliquer [par exemple, le Ministère des finances, de la justice, ou de l'éducation (voir loi n° 288 de 1996)]. Il incombe à chaque État qui ratifie les traités relatifs aux droits de l'homme d'adopter les dispositions

<sup>13</sup> Voir (en anglais) <http://en.unpacampaign.org/news/700.php>. Voir également Andreas Bummel, *Developing International Democracy: For a Parliamentary Assembly at the United Nations* (Berlin, Committee for a Democratic U.N., 2010); Andreas Bummel, « The Composition of a Parliamentary Assembly at the United Nations », document de synthèse n° 3 (Berlin, Committee for a Democratic U.N., 2010); Dieter Heinrich, *The Case for a United Nations Parliamentary Assembly* (Berlin, Committee for a Democratic U.N., 2010).

législatives internes nécessaires pour en permettre l'exécution. L'Expert indépendant prie donc instamment les États d'adopter des dispositions législatives de mise en application et propose que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme élabore des dispositions législatives types et les soumette à l'examen des États parties, en offrant les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour aménager et faire appliquer ces dispositions.

29. À la suite de l'établissement en 2002 de la Cour pénale internationale, qui vise à appliquer le principe de responsabilité sur le plan pénal, la société civile a relancé un débat sur le projet de longue date de création d'une cour mondiale des droits de l'homme<sup>14</sup>. Dans le cadre des activités organisées par la Suisse en 2008 à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>15</sup>, un groupe d'éminents chercheurs a défini un programme en faveur des droits de l'homme dans le cadre duquel était envisagé l'établissement d'une cour mondiale des droits de l'homme<sup>16</sup>. Après la publication d'un projet de statut, l'entreprise a été confiée à l'Institut de hautes études internationales et du développement de l'Université de Genève et à la Commission internationale de juristes<sup>17</sup>. Cette idée bénéficie du soutien de nombreuses organisations non gouvernementales, dont l'International Bill of Rights Association<sup>18</sup>.

30. Lors de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme, organisée à Vienne en juin 2013, un séminaire présidé par Manfred Nowak<sup>19</sup> et intitulé « Renforcement de l'état de droit » a été consacré aux mécanismes de mise en application, y compris la création d'une cour mondiale des droits de l'homme. Il existe à cet égard différents modèles, qui peuvent se fonder sur des traités relatifs aux droits de l'homme déjà conclus ou tentaient de regrouper tous les traités en un seul instrument, qui intégrerait non seulement les droits consacrés par la Déclaration universelle mais également ceux énoncés dans les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En outre, les tribunaux régionaux des droits de l'homme établissent de solides fondements qui seront utiles à une cour mondiale.

31. Le séminaire a été l'occasion d'examiner de nouveau les sections pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en soulignant que l'état de droit était une condition préalable indispensable à la protection effective des droits de l'homme. Le droit de toutes les victimes de violations des droits de l'homme à un recours effectif et des réparations adéquates pour le tort subi est le corollaire de ce constat. Le fait que les individus soient maintenant des sujets de droit international et des détenteurs de droits est révolutionnaire, tout comme la possibilité qui leur est

<sup>14</sup> Voir juge Michael Kirby, « Herbert Vere Evatt, The United Nations and the Universal Declaration of Human Rights after 60 years », Université de Sydney (Australie), accessible à l'adresse : [http://www.hcourt.gov.au/assets/publications/speeches/former-justices/kirbyj/kirbyj\\_14aug08.pdf](http://www.hcourt.gov.au/assets/publications/speeches/former-justices/kirbyj/kirbyj_14aug08.pdf); A. de Zayas, « The United Nations Human Rights Committee: An emerging international court of human rights », *Peoples for Human Rights, IMADR Yearbook* (International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, 1989), p. 7 à 15; A. de Zayas, « An International Court of Human Rights », *Nordic Journal of International Law*, 1994, p. 267 à 271; J. Kirk Boyd, *2048: Humanity's Agreement to Live Together* (San Francisco, Berrett-Koehler Publishers, 2010), p. 188 à 190. Voir (en anglais) <http://www.worldgovernment.org/wsalstat.html>.

<sup>15</sup> Voir (en anglais) <http://www.udhr60.ch/>.

<sup>16</sup> Voir (en anglais) <http://www.udhr60.ch/report/hrCourt-Nowak0609.pdf>.

<sup>17</sup> Voir (en anglais) <http://www.udhr60.ch/docs/World-court-final1211%20.pdf>.

<sup>18</sup> Voir (en anglais) <http://www.internationalbillofrights.org/>; A/HRC/19/NGO/124.

<sup>19</sup> Voir Manfred Nowak, « On the Creation of a World Court of Human Rights » (6 avril 2012). *National Taiwan University Law Review* 7 (1).

donnée de demander aux gouvernements de répondre de leurs actes en adressant une requête individuelle aux organes chargés de veiller au respect des traités des Nations Unies.

32. Afin d'améliorer le suivi du respect des traités relatifs aux droits de l'homme et de renforcer les mécanismes de mise en application, il a été envisagé, lors du séminaire consacré au programme de développement de l'après-2015, d'élargir l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme afin d'examiner les rapports d'institutions financières telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international et d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation mondiale du commerce et de mener un dialogue avec elles. Il a été proposé d'intégrer progressivement ces institutions au sein du système des Nations Unies selon les Articles 57 et 63 de la Charte, afin de contribuer à la transparence et à la responsabilisation nécessaires à un ordre démocratique et équitable.

## IV. Obstacles

### A. Lacunes systémiques en matière de démocratie et d'équité

33. Dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et son rapport précédent à l'Assemblée générale, l'Expert indépendant a recensé des obstacles de nature générale que les États devraient s'employer à surmonter, individuellement et en coopération les uns avec les autres. L'absence de participation démocratique adéquate à la prise de décisions aux niveaux national et international est aggravée par l'asymétrie du pouvoir financier, les déséquilibres commerciaux, l'imposition de postulats néolibéraux par les institutions commerciales et financières<sup>20</sup>, vestiges d'une mentalité impériale à l'égard du « non peuple »<sup>21</sup>, la gouvernance corrompue, les discours ethniques et religieux qui légitiment la violence, « la distorsion de la réalité » que l'on appelle souvent histoire<sup>22</sup> et, surtout, le manque de respect de l'état de droit et l'impunité généralisée. La marginalisation systématique des droits des femmes, des minorités, des peuples autochtones et des peuples vivant sous occupation, ainsi que les violations du droit à l'autodétermination des peuples se manifestent de multiples façons, malgré les belles paroles prononcées de toutes parts en faveur de concepts vidés de leur sens, tels que l'autodétermination et la souveraineté vis-à-vis des ressources naturelles. Des observateurs déplorent

<sup>20</sup> Noam Chomsky observe que les économies puissantes ont été fondées sur le protectionnisme. Après s'être imposées, elles ont cependant exigé une concurrence « sur un pied d'égalité », fortement biaisée en leur faveur. Il s'agit en fait « d'enlever l'échelle qui les a aidées à grimper », afin qu'aucun pays en développement ne puisse les suivre, en imposant des règles du jeu inéquitables, des modalités internes désavantageuses et des conditions commerciales injustes. Voir Noam Chomsky, *Hopes and Prospects* (Chicago, Haymarket Books, 2010), p. 76; Ha-Joon Chang, *Kicking Away the Ladder: Development Strategy in Historical Perspective* (Londres, Anthem Press, 2002); Sarah Joseph, *Blame it on the WTO? A Human Rights Critique* (Oxford University Press, 2011); Martin Kohr, *Implications of some WTO Rules on the realization of the MDGs*, Trade and Development Series n° 26 (Penang, Malaisie, Third World Network, 2005); Martin Khor, « The Impact of Trade Liberalism on Agriculture in Developing Countries: Ghana's experience » (2008); Yilmaz Akyüz, *The WTO Negotiations on Industrial Tariffs: What is at Stake for Developing Countries?* Trade and Development Series n° 24 (Penang, Malaisie, Third World Network, 2005).

<sup>21</sup> Voir Mark Curtis, *Unpeople* (Londres, Vintage, 2004); John Pilger, *Hidden Agendas* (Londres, Vintage, 1999).

<sup>22</sup> Voir Noam Chomsky, *Hopes and Prospects* (Chicago, Haymarket Books, 2010) p. 267.

l'instrumentalisation des droits de l'homme et des préoccupations humanitaires pour de basses raisons de *Realpolitik*, ainsi que les tentatives – subtiles ou non – de détournement de la mission d'instauration de la paix de l'ONU au profit de projets bellicistes.

34. D'après Reinhold Niebuhr, c'est la capacité de justice de l'homme qui rend la démocratie possible mais c'est la tendance de l'homme à l'injustice qui rend la démocratie nécessaire<sup>23</sup>. La démocratie revêt pourtant différentes significations pour différentes personnes. Il ne s'agit pas seulement d'élections et de majorité. Il s'agit également de la participation à la prise de décisions et de la possibilité de choisir les politiques à suivre. Le droit de vote n'est qu'un moyen de concrétiser la démocratie. Chaque gouvernement est invité à rendre compte de la façon dont les souhaits de sa population sont déterminés en pratique et du degré de participation de la population à la prise de décisions. Plus concrètement, est-il fréquent que des décisions soient prises ou des lois promulguées qui, si elles étaient soumises à l'examen attentif du public, seraient rejetées?

35. Un observateur neutre n'aurait aucune difficulté à identifier certains profonds décalages entre le gouvernement et la population, évidemment dans les régimes autoritaires et totalitaires où la société civile est muselée et les manifestations pacifiques interdites ou considérablement restreintes<sup>24</sup> mais également dans un moindre degré dans les démocraties, en particulier les « démocraties représentatives » qui ne sont pas véritablement représentatives, les démocraties axées sur les entreprises et les démocraties dites de « groupes de pression », où les élus ont tendance à se montrer plus attentifs à ces groupes qu'au reste de la population. Les observateurs insistent sur le fait que les institutions démocratiques doivent être plus que de simples formalités<sup>25</sup> et constatent l'absence de mécanismes de démocratie directe, y compris des référendums sur de grandes questions, dont les priorités budgétaires. Les démocraties doivent reposer sur une constitution, l'équilibre des pouvoirs et un système judiciaire indépendant; elles risquent sinon d'être utilisées à mauvais escient et l'état de droit et la démocratie elle-même anéantis.

36. La privatisation des services publics constitue une autre source de décalage. Puisque la privatisation d'entreprises les fait passer de la sphère publique au secteur privé, il est évident que leurs activités ne sont alors plus contrôlées de manière démocratique, les décisions ayant une incidence sur la vie des citoyens étant alors transférées de la sphère publique à la salle d'un conseil d'administration. Si les gains d'efficacité constituent l'argument le plus souvent cité en faveur de la privatisation, certains faits indiquent que la réalité est souvent tout autre et que la privatisation est source de chômage et d'iniquité. L'outrage impuissant de la société civile face aux machinations qui ont accompagné l'effondrement du système financier de 2007-2008 et le sauvetage non démocratique des coupables, qui non seulement ont bénéficié de l'impunité mais sont restés à leurs fonctions comme si de rien n'était, est une bonne illustration du manque de démocratie de l'ordre international dominant. Il semble donc que la réforme économique néolibérale, le

<sup>23</sup> Voir Reinhold Niebuhr, *The Children of Light and the Children of Darkness* (University of Chicago Press, 1944).

<sup>24</sup> Voir les rapports du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

<sup>25</sup> Voir Noam Chomsky, *Hopes and Prospects* (Chicago, Haymarket Books, 2010).

fondamentalisme de l'économie de marché et la déréglementation financière nuisent à une démocratie effective au lieu d'y contribuer.

37. Lors du séminaire sur les priorités de développement de l'après-2015 précédemment mentionné, organisé dans le cadre de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne, les participants ont dénoncé les effets négatifs de la saisie des ressources et des terres dans de nombreux pays, qui touchent en particulier les peuples autochtones et les paysans. La mondialisation devrait bénéficier aux individus et non servir les intérêts des investisseurs et des institutions financières.

38. Le manque de transparence budgétaire et fiscale constitue un obstacle majeur à la fois à la démocratie et à l'équité. Il a été observé que les budgets de nombreux États privilégient les dépenses militaires sans que le public ait donné son consentement préalable en toute connaissance de cause. Si les citoyens avaient l'occasion d'influencer les budgets par des mécanismes de démocratie directe (par exemple, s'ils pouvaient voter contre les dépenses liées aux drones, missiles et sous-marins), ils exprimeraient probablement leur opposition et proposeraient plutôt de reconverter la main-d'œuvre des industries de la guerre dans les services publics, en réorientant les ressources et le personnel dans les secteurs de l'éducation, des soins de santé, de la sécurité alimentaire et de l'infrastructure. S'ils pouvaient déterminer par leur vote la répartition des fonds affectés à la recherche et au développement, ils voteraient probablement en faveur de la recherche dans le domaine de l'énergie durable et de l'efficacité énergétique plutôt que de la recherche sur l'énergie nucléaire ou les technologies militaires. Aucune de ces questions n'est cependant soumise à l'examen du public comme il se doit et les décisions sont prises par des politiciens déjà acquis au complexe militaro-industriel et à d'autres groupes de pression.

39. Les participants ont déploré les mesures dites d'austérité, dans lesquelles ils voient une régression sur le plan des droits de l'homme, contraire aux articles 2 et 5 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et imposée par les dirigeants sans avoir jamais été légitimée par référendum. En outre, le « sauvetage » du système bancaire<sup>26</sup> a été contraire à la démocratie et inéquitable car une « dette du secteur privé » a été remboursée par l'argent public, c'est-à-dire par l'accroissement de l'endettement public au détriment de la justice sociale. L'affirmation selon laquelle les gouvernements semblent avoir adopté le point de vue de l'élite, à savoir que « les banques sont trop importantes pour faire faillite et les banquiers trop importants pour être emprisonnés » est révélatrice du sentiment de malaise général, les risques de la privatisation<sup>27</sup> de services essentiels, y compris l'eau, et le phénomène généralisé de la privatisation des bénéfices et de la prise en charge par la collectivité des coûts étant source d'inquiétudes.

## B. Unilatéralisme

40. En avril 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a, en application de la résolution 19/32 du Conseil des droits de l'homme, organisé un atelier sur les

<sup>26</sup> Voir John Eatwell et Lance Taylor, *Global Finance at Risk: The Case for International Regulation* (New York, New Press, 2000); Barry Eichengreen, « Fortifying the Financial Architecture: Unanswered Questions », *Current History*, vol. 109, n° 723 (janvier 2010).

<sup>27</sup> Voir J.T. Temperman, « Public Participation in Times of Privatization: A Human Rights Analysis » (2011) 4(2), *Erasmus Law Review*, p. 43 à 69.

différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice, par les populations touchées des États ciblés, des droits de l'homme (voir [A/HRC/24/20](#)). L'atelier a traité non seulement des mesures unilatérales mais également des mesures de coercition prises par des groupes régionaux sans l'accord du Conseil de sécurité, en mettant en cause leur légalité et leur légitimité, compte tenu des obligations qui incombent sur le plan des droits de l'homme aux États ayant imposé de telles mesures. Les participants ont pris note de violations de la souveraineté par des menaces de sanctions économiques ou l'imposition de telles menaces au nom des droits de l'homme. Ils ont rappelé l'observation générale n° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui stipule que le recours à des sanctions économiques est de plus en plus fréquent, tant au niveau international qu'au niveau régional ou de façon unilatérale et que bien souvent ces sanctions perturbent considérablement la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène, compromettent la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable, entravent sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et portent atteinte au droit au travail (voir [E/C.12/1997/8](#)). Il a été fait référence à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, qui demandait aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux<sup>28</sup>.

41. Divers intervenants ont fait valoir que les mesures coercitives unilatérales constituaient une violation de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du système commercial multilatéral et nuisaient au droit au développement. En particulier, les sanctions relatives au transfert de fonds ont empêché l'importation de vivres et de médicaments. Les participants ont cité le rapport thématique de 2012 du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, soulignant que les mesures coercitives devaient être de durée limitée, adaptées et soumises à des garanties en matière de droit de l'homme, y compris des évaluations d'impact et un suivi effectués par des experts indépendants (voir [A/HRC/19/33](#), par. 38). Marc Bossuyt, Président de la Cour constitutionnelle de Belgique, a déclaré que les régimes de sanctions devaient faire l'objet d'évaluations régulières.

42. Ariranga Pillay, alors Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a indiqué que certaines mesures coercitives avaient des effets extraterritoriaux qui soulevaient des questions de droit international. Les participants ont souligné que les mesures coercitives unilatérales créaient un régime de violence structurelle ayant des répercussions disproportionnées sur les femmes et les enfants, ce qui nuisait à l'état de droit, constituait un obstacle à l'autodétermination, portait atteinte aux droits souverains et menaçait la paix, la sécurité et les droits fondamentaux de citoyens ordinaires. L'ancienne Présidente du Conseil des droits de l'homme, Laura Dupuy Lasserre, a noté que le Conseil avait été saisi de situations assorties de mesures coercitives illégales, y compris le blocus de Gaza, la base des États-Unis à Guantánamo, l'assassinat ciblé d'acteurs non étatiques et la fourniture d'armes à des parties à un conflit armé interne. Certains

<sup>28</sup> Voir (en anglais) <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28symbol%29/a.conf.157.23.en>, par. 31.

participants ont proposé que le Conseil établisse des principes directeurs visant à prévenir, réduire au minimum et combattre les effets négatifs de mesures unilatérales, en créant une procédure spéciale visant à assurer leur suivi et l'application du principe de responsabilité.

43. Dans un document rédigé en 2012 à l'occasion d'un précédent atelier sur les sanctions coercitives, M. Bossuyt a noté que les sanctions économiques contre l'Iraq avaient été imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990 et suivies d'un embargo complet sur les armes imposé par la résolution 687 (1991). Au fil du temps, il avait été reproché à ces sanctions d'avoir infligé d'immenses souffrances à la population (voir S/2000/208). Le Secrétaire général de l'ONU lui-même a déclaré que la population n'était pas la cible escomptée des sanctions. M. Bossuyt a conclu qu'il ne suffisait pas que la politique du pays ciblé justifie l'imposition de sanctions économiques. Il convenait d'accorder une grande importance à l'effet des sanctions sur l'exercice par la population des droits de l'homme. Si les résultats escomptés ne pouvaient être atteints dans des délais raisonnables, ces mesures devraient être suspendues. Les sanctions risquaient sinon non seulement de perdre leur légitimité mais également d'être plus néfastes que bénéfiques<sup>29</sup>.

44. Déjà en 2000, M. Bossuyt avait rendu compte à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des conséquences néfastes des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme (voir E/CN.4/Sub.2/2000/33), en rappelant que de telles mesures devaient toujours être d'une durée limitée, ne pas toucher la population innocente, en particulier les personnes les plus vulnérables, ne pas aggraver les disparités dans la répartition des revenus ni faire naître des pratiques commerciales illégales et immorales.

45. Malgré les préoccupations de la Sous-Commission, le régime de sanctions contre l'Iraq a été maintenu jusqu'en 2003, causant de graves préjudices à la population. La situation était si grave que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)<sup>30</sup> en 1995 et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont estimé qu'au moins 500 000 enfants étaient morts du fait de ces sanctions<sup>31</sup> et que deux sous-secrétaires généraux de l'ONU, Denis Halliday (1997-1998)<sup>32</sup> et Hans-Christof von Sponeck (1998-2000)<sup>33</sup>, tous les deux Coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq, ont démissionné de leurs fonctions en signe de protestation. Si ces démissions ont été considérées comme peu importantes et n'ont pas conduit à la

<sup>29</sup> Voir (en anglais) [http://www.ohchr.org/Documents/Events/WCM/MarcBossuyt\\_Workshop\\_UnilateralCoerciveSeminar.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Events/WCM/MarcBossuyt_Workshop_UnilateralCoerciveSeminar.pdf).

<sup>30</sup> Voir S. Zaidi et M.C. Smith-Fawzi, « Health of Baghdad's Children », *The Lancet*, vol. 346, n° 8988, 2 décembre 1995. Voir [http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(95\)92499-X/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(95)92499-X/fulltext) et [http://ac.els-cdn.com/S014067369592499X/1-s2.0-S014067369592499X-main.pdf?\\_tid=96207b30-f37f-11e2-9b60-00000aacb35f&acdnat=1374574188\\_cd1dd38b2f89967c98330ac1462be4be](http://ac.els-cdn.com/S014067369592499X/1-s2.0-S014067369592499X-main.pdf?_tid=96207b30-f37f-11e2-9b60-00000aacb35f&acdnat=1374574188_cd1dd38b2f89967c98330ac1462be4be).

<sup>31</sup> Voir Ali MM, Shah IH, « Sanctions and childhood mortality in Iraq », *The Lancet*, vol. 355, n° 9218, p. 1851 à 1857, 27 mai 2000, accessible à l'adresse : [http://ac.els-cdn.com/S0140673600022893-main.pdf?\\_tid=aacffdf6-f3b8-11e2-a825-00000aab0f02&acdnat=1374598704\\_cb7484ab864b941dd7a5edb154e32d86](http://ac.els-cdn.com/S0140673600022893-main.pdf?_tid=aacffdf6-f3b8-11e2-a825-00000aab0f02&acdnat=1374598704_cb7484ab864b941dd7a5edb154e32d86).

<sup>32</sup> Voir Noam Chomsky, *Hopes and Prospects* (Chicago, Haymarket Books, 2010).

<sup>33</sup> Hans-Christof von Sponeck, *A Different Kind of War: The UN Sanctions Regime in Iraq* (New York – Oxford, Berghahn Books, 2006).

levée des sanctions, les grandes souffrances imposées à la population iraquienne témoignent de dysfonctionnements du système, incompatibles avec les buts et principes de la Charte<sup>34</sup>. En analysant les différents aspects des sanctions concernant l'Iraq adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, on ne trouve aucun souci, même faible, des droits de l'homme mais un simple jeu de pouvoirs politiques aussi insensible qu'au cours des siècles passés<sup>35</sup>. Dans ce contexte, l'Assemblée générale pourrait envisager d'établir un comité spécial de non-intervention, dans l'esprit du Comité spécial de l'océan Indien établi en 1971 pour faire de l'océan Indien une zone de paix et persuader les grandes puissances de s'abstenir de toute nouvelle tentative de militarisation<sup>36</sup>.

### C. Le privilège du droit de veto

46. L'exercice abusif du droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU constitue un obstacle évident à l'instauration d'un ordre démocratique et équitable. Pour tout observateur neutre, une analyse du recours à ce privilège au cours de six décennies montre que le droit de veto a souvent été exercé de manière incompatible avec les buts et principes de la Charte; il a notamment été employé contre le droit à l'autodétermination ainsi que pour faire opposition à des sanctions ou de simples condamnations concernant des pays qui agissaient au mépris des principes de l'ONU ou des situations qui constituaient des violations de ces principes<sup>37</sup>. Le recours abusif au droit de veto est aujourd'hui tellement prévisible qu'il arrive souvent que des projets de résolution ne soient même pas présentés au Conseil, car leur adoption ferait assurément l'objet d'un veto. Des débats nécessaires n'ont ainsi pas lieu. Il faut que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU mènent une action concertée pour empêcher de graves violations des droits de l'homme, mettre fin aux violations actuelles et offrir des recours aux victimes<sup>38</sup>.

### D. Menace et emploi de la force

47. La menace du recours à la force et l'emploi de la force constituent des obstacles à l'instauration d'un ordre mondial juste. Comme Benjamin Ferencz, Procureur américain à Nuremberg, l'a observé dans son ouvrage intitulé *Enforcing International Law: A Way to World Peace* : « En tant qu'instrument du maintien de la paix et de la dignité humaine, la promesse du droit internationale dépasse la réalité. Le droit n'est à ce jour pas parvenu à faire régner l'ordre dans le monde. Tous les pays se prononcent en faveur de l'interdiction de l'emploi de la force mais très peu d'entre eux sont disposés à suivre sans condition la modération qu'ils

<sup>34</sup> Voir (en anglais) <http://www.guardian.co.uk/world/2001/nov/29/iraq.comment>.

<sup>35</sup> Sur ce point, voir John Pilger, *The New Rulers of the World* (Londres, 2003).

<sup>36</sup> Voir (en anglais) <http://www.slmission.com/news/17-other-news/746-ad-hoc-committee-on-the-indian-ocean.html>.

<sup>37</sup> Pour une analyse (en anglais) de l'exercice du droit de veto entre 1946 et 2012, voir <https://www.gov.uk/government/publications/vetoed-draft-resolutions-in-the-united-nations-security-council-1946-2012>.

<sup>38</sup> Voir (en anglais) <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx> et <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45519&Cr=Syria&Cr1#.Ufi4ytJ8klU>.

professent. »<sup>39</sup> Il est tragique que malgré la Charte des Nations Unies, les États n'aient pas renoncé à leurs instincts de prédateur, que la danse macabre des fabricants et négociants d'armes se poursuive et que le droit international soit appliqué « à la carte ». L'adoption par l'Assemblée générale le 2 avril 2013 d'un traité historique, le Traité sur le commerce des armes, est un pas dans la bonne direction<sup>40</sup>.

48. La paix mondiale demeure sous la menace constante de la paranoïa du pouvoir, les conflits internes et internationaux étant le fléau de l'humanité. Face au danger des armes de destruction massive, l'humanité doit prendre des mesures effectives en faveur du désarmement. Albert Einstein nous avait mis en garde en déclarant : « Je ne sais pas avec quelles armes on fera la troisième guerre mondiale, mais je sais comment on fera la quatrième : avec des bâtons et des pierres. »<sup>41</sup>

49. Dans sa résolution 18/6, par laquelle il a établi le mandat de l'Expert indépendant, le Conseil des droits de l'homme a défini les conditions nécessaires au renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui doit se faire dans le strict respect du principe du « non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États ».

50. Néanmoins, les guerres et des formes structurelles ou autres de coercition subsistent – ce sont des manifestations de l'injustice, que non seulement les États directement concernés devraient s'employer à combattre, mais également la communauté internationale agissant dans un esprit de solidarité. Il faut remédier aux causes profondes des conflits armés, parmi lesquelles figurent la course aux ressources naturelles, les déséquilibres économiques et les tensions ethniques et religieuses, en respectant l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. L'obligation de négocier est une norme impérative de droit international général (*jus cogens*), la « négociation » étant synonyme de dialogue et de compromis et non du diktat du plus fort sur le plus faible.

## E. Lacunes en matière d'information

51. D'après la résolution 18/6 du Conseil des droits de l'homme, la promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré est une condition nécessaire à l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable. Censure et manipulation sont cependant pratiquées dans de nombreuses régions du monde. Les gouvernements totalitaires contrôlent l'information diffusée par les organes de presse et l'éducation et interdisent toute forme de pluralisme. Dans les États ostensiblement démocratiques, les gouvernements font obstacle à certains niveaux à l'accès à l'information et à la liberté universitaire, ainsi qu'à la liberté de contestation, notamment par le biais de lois dites « mémorielles » qui prétendent figer l'histoire et ériger en infraction l'expression de vues non conformistes. De telles lois et leur application abusive

<sup>39</sup> Voir (en anglais) <http://www.benferencz.org/books/FerenczNewLegalFoundationsforGlobalSurvival.pdf>.

<sup>40</sup> Voir (en anglais) <http://www.un.org/disarmament/ATT/>.

<sup>41</sup> Voir Alice Calaprice, *The new quotable Einstein* (Princeton University Press, 2005, p. 173).

portent atteinte à la liberté des chercheurs et le Comité des droits de l'homme les a déclarées incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>42</sup>.

52. La censure et le journalisme orienté sont également le fait des médias du secteur privé, dont l'endoctrinement est souvent plus efficace que les gouvernements. Les citoyens et la société civile devraient par conséquent affirmer leur droit de savoir et exiger des gouvernements que soient garantis la liberté universitaire, ainsi qu'un accès sans restriction à l'information, qui sont essentiels pour se faire sa propre opinion et exercer de manière responsable le droit à la participation démocratique.

53. Si, dans les régimes totalitaires, le gouvernement contrôle les médias et considère comme hors la loi les journalistes, blogueurs et défenseurs des droits de l'homme qui ne se font pas le relais de la propagande de l'État, dans de nombreux pays démocratiques, les médias sont principalement entre les mains d'acteurs du secteur privé, dont le nombre est trop restreint. Souvent, les médias sont contrôlés par des conglomérats à l'écoute d'entreprises et d'annonceurs qui déterminent la teneur des nouvelles et d'autres émissions, en faisant fréquemment œuvre de désinformation ou en supprimant des informations cruciales nécessaires au débat démocratique. De fait, le refus des médias de traiter certaines questions importantes constitue un grave obstacle à la démocratie, car en l'absence d'informations suffisantes et de médias libres et pluriels, la démocratie ne peut fonctionner correctement et les processus politiques, y compris les élections, ne sont plus que de simples formalités, au lieu d'être l'expression de la volonté du peuple. Dans certains pays, les élections ont été comparées à des manifestations sportives, les citoyens n'étant que des spectateurs. Les élections ne peuvent en outre pas être que de simples interludes au cours desquels l'on glisse un bulletin dans les urnes avant de redevenir passif, car la démocratie exige une participation délibérée au fonctionnement quotidien de la société<sup>43</sup>.

54. De plus en plus nombreux sont ceux qui estiment que certains médias ont trahi la confiance du public. Au lieu de faciliter la participation de la population à la prise de décisions, ces médias contribuent au contraire à renforcer la main mise de l'oligarchie sur la prise de décisions. Dans de nombreux pays, les observateurs dénoncent l'apparente soumission de la presse au gouvernement, notant l'existence de repères moraux douteux et la sélectivité<sup>44</sup>. Le gouffre qui existe entre les politiques des pouvoirs publics et l'opinion publique ne peut être comblé que par un dialogue fondé sur des informations fiables, et non par des slogans et caricatures.

55. La liberté des médias, en ligne ou non, est également liée au droit au respect de la vie privée, énoncé dans l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La « guerre contre le terrorisme » menée depuis 2001 a porté atteinte à un ensemble de libertés civiles essentielles à un ordre international démocratique et équitable. Le terrorisme<sup>45</sup> fait peser une lourde menace sur un

<sup>42</sup> Voir [CCPR/C/GC/34](#) et Alfred de Zayas et Aurea Roldan, « Freedom of Opinion and Freedom of Expression », *Netherlands International Law Review* 2012, (vol. LIX, p. 425 à 455).

<sup>43</sup> Voir Noam Chomsky, *Hopes and Prospects* (Chicago, Haymarket Books, 2010), p. 101.

<sup>44</sup> Voir David Cromwell, *Why are we the Good Guys? Reclaiming Your Mind from the Delusions of Propaganda* (Zero Press, Londres, 2012); Robert McChesney/John Nichols, *Our Media, Not Yours: The Democratic Struggle against Corporate Media* (Seven Stories Press, New York, 2002).

<sup>45</sup> Voir (en anglais) <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13439&LangID=E>.

ordre équitable. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon : « Rien ne peut jamais justifier le terrorisme. Aucune revendication, aucun objectif, aucune cause ne peut excuser des actes terroristes. Cela dit, nous devons supprimer les conditions qui alimentent le problème. Le terrorisme prospère là où les conflits sont endémiques, [...] où les droits de l'homme, la dignité humaine et la vie humaine ne sont pas protégés et là où l'impunité règne. »<sup>46</sup> L'Expert indépendant estime que l'on ne peut faire face au terrorisme ni en se dotant d'un énorme système de surveillance et de politiques contraires à l'article 17 du Pacte international<sup>47</sup> ni en poursuivant en justice des individus qui expriment des opinions dissidentes ou minoritaires. Il faut en revanche étudier et combattre les causes du terrorisme, qui puise souvent ses racines dans la détresse, la désespérance, l'injustice sociale et le fossé croissant qui sépare les très riches des très pauvres – problèmes qui seront réglés par une volonté politique adéquate. Combattre le terrorisme de groupes hors la loi par du terrorisme d'État<sup>48</sup> ne fait qu'aggraver la situation et nuit à la crédibilité du droit international et au respect général de l'état de droit. Les droits de l'homme et la sécurité ne sont pas antagonistes mais au contraire complémentaires et interdépendants.

56. Les révélations portant sur l'ampleur de la surveillance clandestine effectuée par des États et les exemples bien connus d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme sont choquants et nécessitent qu'un débat public soit mené et des mesures correctrices prises dans chaque pays ainsi que par la communauté internationale. Dans une société démocratique, il est essentiel que les citoyens sachent si leur gouvernement agit dans le respect de la constitution ou suit une ligne d'action contraire au droit international et aux droits de l'homme. Il est de leur devoir de citoyen de protester contre la culture du secret et les opérations de camouflage des gouvernements, l'effet paralysant d'une surveillance disproportionnée, les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations arbitraires et la diffamation des défenseurs des droits de l'homme, y compris les lanceurs d'alerte, présentés comme antipatriotes, voire traîtres, alors que ce pourrait en fait parfois être les plus ardents défenseurs de l'état de droit. Ces actes de surveillance et d'intimidation sont les signes caractéristiques du totalitarisme et non de la gouvernance démocratique.

57. L'Expert indépendant salue l'approche qu'a suivie en 2009 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en adoptant la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)<sup>49</sup>, suivie de la résolution 1838 (2011) intitulée « Les recours abusifs au secret d'État et à la sécurité nationale : obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme » et d'un rapport adopté le 24 juin 2013 sur la sécurité nationale et l'accès à l'information, dans lequel il est notamment déclaré : « La plupart des atteintes aux droits de l'homme commises dans le cadre de la "guerre contre le terrorisme" ont de fait été dévoilées plutôt grâce aux fuites permises par des personnes qui avaient tiré la sonnette d'alarme et au travail d'investigation des journalistes et des ONG que par l'action des mécanismes de surveillance

<sup>46</sup> Voir (en anglais) <http://www.unmultimedia.org/radio/english/2013/01/nothing-can-justify-terrorism-ever-ban/>.

<sup>47</sup> Voir A/HRC/22/52 et A/HRC/23/40 et Corr.1. Voir également le communiqué de presse du 12 juillet 2013 de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la surveillance à grande échelle : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30716>.

<sup>48</sup> Voir (en anglais) [http://www.princeton.edu/~achaney/tmve/wiki100k/docs/State\\_terrorism.html](http://www.princeton.edu/~achaney/tmve/wiki100k/docs/State_terrorism.html).

<sup>49</sup> Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&CM=1&NT=205>.

parlementaires ou judiciaires. [...] L'absence d'information sur d'importantes questions d'intérêt général empêche tout contrôle effectif et favorise une culture du secret et de l'impunité qui, à son tour, menace les valeurs démocratiques sur lesquelles reposent nos sociétés.»<sup>50</sup> Le texte adopté le 12 juin 2013 par l'Open Society Justice Initiative et 21 autres organisations internationales, qui s'intitule « Principes mondiaux relatifs à la sûreté nationale et au droit à l'information »<sup>51</sup> est tout aussi incisif.

58. La société civile doit se doter de la marge de manœuvre nécessaire pour exercer des droits démocratiques, tandis que les organisations non gouvernementales devraient bénéficier de meilleures possibilités de participer à la conduite des affaires intérieures et de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU. La résolution 1996/31 du Conseil économique et social s'est avérée trop restrictive et empêche les organisations non gouvernementales (ONG) légitimes d'obtenir le statut consultatif. Des ONG quasi gouvernementales (surnommées « GONGO ») ont pu en revanche obtenir ce statut. Étant donné que le Conseil des droits de l'homme rend compte à l'Assemblée générale et non au Conseil économique et social, comme le faisait l'organe qui l'a précédé, il serait raisonnable que l'Assemblée adopte de nouvelles règles relatives à l'octroi du statut consultatif.

## **F. Manque de participation démocratique des peuples autochtones ou non représentés**

59. Lors de la consultation d'experts du 16 mai 2013 sur la question de la participation à la démocratie organisée par l'Expert indépendant, les peuples autochtones ou non représentés d'Amérique du Nord et du Sud, d'Australie, d'Asie et du Pacifique ont fait part de leurs motifs d'insatisfaction et ont présenté des communications faisant référence aux documents et résolutions pertinents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social<sup>52</sup>. Les participants ont dénoncé des violations de leur droit à l'autodétermination, des séquelles du colonialisme et des référendums biaisés sur l'autodétermination, organisés et dirigés par des puissances administrantes et/ou occupantes pour obtenir des résultats décidés d'avance. L'Expert indépendant a reçu des communications connexes méritant d'être étudiées dans le cadre de prochains rapports. Certains groupes autochtones ont affirmé être systématiquement privés d'une représentation effective<sup>53</sup> et déclaré que leur participation n'était que théorique, car, quelles que soient leurs opinions, les gouvernements maintenaient leurs propres priorités et ne les écoutaient que pour la forme. Certains groupes autochtones en particulier se sont plaints de violations substantielles de traités<sup>54</sup> conclus par leurs ancêtres avec plusieurs États, d'autres ont affirmé avoir été trompés lors de l'élaboration de traités et les quelques référendums sur l'autodétermination qui ont eu lieu auraient été faussés<sup>55</sup>. Le rétablissement, pour la Polynésie française, de la procédure de

<sup>50</sup> Voir [http://www.assembly.coe.int/Communication/pressfjdoc25\\_2013.pdf](http://www.assembly.coe.int/Communication/pressfjdoc25_2013.pdf).

<sup>51</sup> Voir (en anglais) <http://www.freedominfo.org/2013/06/osi-issues-principles-on-national-security-rti/>.

<sup>52</sup> Voir E/C.19/2013/12 et résolutions 67/157 et 2504 (XXIV) de l'Assemblée générale.

<sup>53</sup> Voir la déclaration du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à la douzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (22 mai 2013). Voir également A/HRC/21/47/Add.1 et E/C.19/2010/13.

<sup>54</sup> Voir [http://ap.ohchr.org/documents/F/SUBCOM/resolutions/E-CN\\_4-SUB\\_2-RES-1999-22.doc](http://ap.ohchr.org/documents/F/SUBCOM/resolutions/E-CN_4-SUB_2-RES-1999-22.doc).

<sup>55</sup> Voir, par exemple, les rapports officiels présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par des groupes autochtones, et les

communication d'information prévue au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies a été débattu lors de la consultation, ainsi que la pertinence d'un tel précédent pour d'autres situations<sup>56</sup>. Certains peuples autochtones ou non représentés ont déclaré craindre d'être systématiquement considérés comme des risques pour la sûreté nationale et soumis à la menace de voir appliquer à leur encontre les lois contre le terrorisme<sup>57</sup>. Les peuples non représentés ont affirmé être privés dans de nombreuses situations du droit à l'autodétermination. Il a été proposé d'effectuer une étude de suivi sur les modalités qui permettraient de parvenir à l'autodétermination à l'heure actuelle.

## V. Réflexions

60. En adoptant les résolutions 18/6 et 21/9, le Conseil des droits de l'homme a délibérément défini un mandat de vaste portée, ayant pour objectifs synthèse et convergence. Tout en reconnaissant que l'ordre international dominant n'est ni démocratique ni équitable, l'Expert indépendant ne doute pas qu'il soit possible d'accroître la transparence de la gouvernance aux niveaux national et international, ainsi que l'application du principe de responsabilité en la matière. Le dynamisme et le dévouement d'une société civile énergique et la promesse de changement dont sont porteurs l'élargissement de l'accès à l'information et le mouvement de démocratisation dû à l'expansion des médias sociaux lui semblent à cet égard prometteurs.

61. L'Expert indépendant a tiré les enseignements d'analyses enrichissantes émanant d'autres institutions, ainsi que de séminaires, conférences et titulaires de mandat des Nations Unies, qui traitent de différents aspects de son mandat et sont assorties de propositions constructives. Il reste cependant à se demander non pas tant ce qu'il convient de faire ou comment, mais bien pourquoi il n'y a pas eu de mesures de suivi effectives, pourquoi autant de propositions raisonnables sont restées sans suite et pourquoi l'équation du pouvoir a si peu évolué<sup>58</sup>. Comment se

---

recommandations figurant dans les conclusions de ces documents à l'adresse <http://www1.umn.edu/humanrts/usdocs/hruscomments2.html>; le document présenté par la Fondation Koani lors de la consultation d'experts du 16 mai 2013; le document présenté par le Conseil indien sud-américain à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, daté de mai 2013. Voir également <http://kingdomofhawaii.wordpress.com/embassy/international-relations> (en anglais), A/HRC/13/NGO/110; HR/GENEVA/TSIP/SEM/2003/BP.21; *Angela Poma Poma c. Pérou*, communication n° 1457/2006, accessible (en anglais) à l'adresse : [http://www.worldcourts.com/hrc/eng/decisions/2009.03.27\\_Poma\\_Poma\\_v\\_Peru.htm](http://www.worldcourts.com/hrc/eng/decisions/2009.03.27_Poma_Poma_v_Peru.htm).

<sup>56</sup> Voir (en anglais) <http://www.un.org/News/Press/docs/2013/ga11374.doc.htm>.

<sup>57</sup> Voir le communiqué de presse de Ben Emmerson concernant les Mapuches du Chili, accessible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13599&LangID=S>.

<sup>58</sup> Voir Jean-Baptiste Karr : « The more things change, the more they stay the same »; Chris Hedges, *The World As It Is: Dispatches on the Myth of Human Progress* (2010); Ramsey Clark, *The Fire This Time: U.S. War Crimes in the Gulf* (New York, 2002); Stéphane Hessel, *Indignez-Vous* (Montpellier, 2010); Noam Chomsky, *Profit over People: Neoliberalism and Global Order* (1999); *Making the Future: Occupations, Interventions, Empire and Resistance* (2012); Samir Amin, *Maldevelopment – Anatomy of a Global Failure* (2011); Jeffrey Sachs, *The Price of Civilization* (Londres, 2011); John Pilger, *The New Rulers of the World* (2002); Naomi Klein, *The Shock Doctrine: The Rise of Disaster Capitalism* (2007); Jean Ziegler, *Destruction massive : Géopolitique de la faim* (2011); Irene Khan, *The Unheard Truth: Poverty and Human Rights* (New York, 2009); Tzvetan Todorov, *Les ennemis intimes de la démocratie* (Paris, 2012).

fait-il que des révélations qui choquent nos consciences ne donnent pas lieu à des mesures correctrices aux niveaux national et international?

62. Les diagnostics des nombreux maux qui accablent l'ordre international ne manquent pas. Ces diagnostics, effectués par les meilleurs centres de réflexion et universités et les plus brillants esprits du monde sont cohérents et même convaincants. Si les obstacles à un monde meilleur sont évidents, les solutions ne se matérialisent pas pour autant. Est-ce dû au fait que le véritable pouvoir n'est plus détenu par les États et les gouvernements mais par l'économie, les milieux du renseignement, les complexes militaro-industriel et financier-industriel, qui ne sont ni démocratiques ni transparents et ont pour seules motivations le pouvoir et le profit? Les solutions sont complexes et nécessitent des recherches plus approfondies, qui pourraient contribuer à l'élaboration de futurs rapports sur les multiples dimensions de la résolution 67/175.

63. Dans ces conditions, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions religieuses et les libres penseurs ont un rôle à jouer en conférant une dimension philosophique et éthique au processus de changement évolutif. Ce n'est pas de davantage de diagnostics dont le monde a besoin, mais de l'action résolue des parties concernées. Au lieu d'expédients, de véritables réformes s'imposent.

64. Le présent rapport traite de problèmes qui concernent de nombreux pays, organisations intergouvernementales, acteurs non étatiques et organisations de la société civile. Il vise à définir des moyens de favoriser l'instauration d'une culture de démocratie et d'équité. Comme cela a été souligné dans le rapport de l'Expert indépendant au Conseil des droits de l'homme, la participation aux niveaux national et international est une composante essentielle de l'ordre démocratique. Les citoyens devraient considérer la participation non seulement comme un droit mais comme un devoir civique. Kofi Annan a fort justement observé qu'une société civile forte favorisait la citoyenneté responsable et conduisait à des formes démocratiques de gouvernement, alors qu'une société civile faible favorisait les régimes autoritaires, qui affaiblissaient la société<sup>59</sup>. Bien sûr, cela présuppose que les États mettent en place des conditions propices à la libre expression de la société civile et cessent de réprimer le droit de parole des groupes marginalisés et privés de pouvoir.

65. Le Communiqué de Quito adopté par l'Union interparlementaire le 27 mars 2013 mérite réflexion : « Le développement durable est à la croisée de chemins. Dans un monde aux ressources finies, le cycle toujours recommencé de la consommation et de la production à outrance, qui est au cœur du modèle économique actuel, n'est plus soutenable. Non seulement la croissance ne peut suffire pour relever les défis sociaux, économiques et environnementaux de notre temps, mais elle devient même une partie du problème. Il nous faut adopter une approche différente, axée sur le bien-vivre dans toutes ses dimensions. »<sup>60</sup> Cette déclaration confirme l'observation de bon sens du regretté Ernst Schumacher : « La croissance infinie de la consommation matérielle dans un monde aux ressources finies est une impossibilité. »<sup>61</sup>

<sup>59</sup> Voir la déclaration de Kofi Annan prononcée devant des parlementaires à Sao Paulo (Brésil), le 14 juillet 1998, accessible (en anglais) à l'adresse : <http://www.un.org/News/Press/docs/1998/19980714.sgsm6638.html>.

<sup>60</sup> Voir <http://www.ipu2013ecuador.ec/documentos/comunicado-quito-frances.pdf>.

<sup>61</sup> Voir E.F. Schumacher, *Small is Beautiful: A Study of Economics as if People Mattered* (Vancouver, 1999).

66. Malgré les propositions réalistes et faits positifs récents, dont certains sont décrits dans le présent rapport, les intérêts particuliers demeurent une source de blocage, en entravant le changement et en compliquant la situation par des dogmes d'un autre âge, par exemple « l'efficacité des marchés », la « dérégulation bénigne » et les « accords de libre-échange », accompagnés d'arguments trompeurs, de paroles équivoques, de faux-fuyants, de dissonances cognitives et de termes dignes des romans de George Orwell.

67. Conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de mettre l'accent sur les devoirs et obligations et non seulement les droits. Il est du devoir civique des peuples et des individus d'agir à la fois aux niveaux national et international, de demander des élections et processus démocratiques et de ne pas demeurer silencieux face aux violations des droits de l'homme et à la propagande en faveur de la guerre. Il faut exiger des gouvernements une plus grande transparence et une meilleure application du principe de responsabilité, l'affectation d'une part plus importante des budgets nationaux à la promotion des droits de l'homme plutôt qu'aux dépenses militaires et la fin de l'impunité face à la corruption. La société civile devrait également se montrer solidaire de toutes les victimes, et non seulement des « victimes préférées », compte tenu du fait que la souffrance ne connaît aucun monopole et que toutes les victimes, en vie ou non, ont en commun la même dignité. La rivalité entre victimes est déplorable et conduit à la discrimination et à de nouvelles injustices.

68. On pourrait proposer de faire évoluer les modes de pensée, de façon à faire progresser des priorités communes en rejetant le classement désuet des droits en catégories artificielles de droits de première, deuxième et troisième générations, porteuses de jugements de valeur. Les droits de l'homme devraient dorénavant être redéfinis en termes fonctionnels, la dignité humaine étant reconnue comme le fondement de tous les droits, qu'ils soient individuels ou collectifs. Ce paradigme fonctionnel fait apparaître l'interdépendance des droits de l'homme, à la convergence de droits précurseurs (tels que le droit à la paix, à l'alimentation, à la santé, à une patrie et à l'environnement), de droits inhérents (tels que l'égalité et la non discrimination), de droits procéduraux (tels que l'accès à l'information, à la liberté d'expression et à la régularité des procédures) et de ce que l'on pourrait qualifier de droits finals, c'est-à-dire la réalisation pratique de la dignité humaine sous la forme du droit à notre identité et du droit de réaliser notre potentiel et d'être qui nous sommes, libres de faire l'expérience de notre transcendance, de pratiquer notre foi, de jouir de nos propres culture, préférences et opinions, sans intimidation, surveillance ou pressions visant à nous obliger à adopter un comportement « politiquement correct » ni à nous soumettre à l'autocensure. Bon nombre des conflits qui existent dans le monde actuel sont liés à l'absence de ce droit final à l'identité et au respect de soi.

## VI. Recommandations

69. **Alors que dans son premier rapport à l'Assemblée générale (A/67/277), l'Expert indépendant avait préféré ne pas présenter de recommandations, il juge opportun à ce stade de formuler un certain nombre de propositions, fondées sur les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ainsi que sur les consultations, les réponses à des questionnaires et l'analyse des obstacles existants et des bonnes pratiques qui figure dans le présent rapport et les précédents. Convaincu que les instructions**

mille fois répétées, les platitudes ou autres propositions de pure forme ne contribueront en rien à l'application de la résolution 67/175, l'Expert indépendant livre les considérations qui suivent dans l'esprit du philosophe stoïque romain Sénèque : « Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles » (*Non quia difficilia sunt non audemus, sed quia non audemus, difficilia sunt*) :

a) Les États pourraient envisager de considérer la Charte des Nations Unies sous un nouvel angle et de donner effet à des dispositions trop peu souvent appliquées, notamment les Articles 33, 57, 63 et 73;

b) Il convient de poursuivre les efforts visant à réformer l'ONU en la rendant plus démocratique et équitable, et en particulier la réforme du Conseil de sécurité, afin que l'Organisation soit dorénavant mieux adaptée aux impératifs et priorités des générations présentes et futures, au lieu de l'ordre mondial qui régnait en 1945;

c) Les États devraient faire preuve de multilatéralisme et renoncer aux mesures unilatérales qui nuisent à l'obtention d'un ordre international démocratique et équitable, en s'abstenant de recourir à la force ou de menacer de le faire. Ils devraient appliquer le droit international de façon uniforme et cesser de donner au « positivisme » une place excessive, d'essayer de contourner les obligations énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme ou d'inventer des échappatoires. Tout comme « la nature a horreur du vide » (Spinoza, *Éthique*), le droit des droits de l'homme a horreur des « trous noirs juridiques »;

d) L'Assemblée générale pourrait souhaiter envisager de prier le Conseil des droits de l'homme de charger l'un des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de suivre l'incidence des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et de veiller à l'application du principe de responsabilité en la matière;

e) Les États devraient ratifier les procédures de requête individuelle prévues par les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, adhérer aux procédures de requête interétatique et les utiliser et étendre à l'échelle mondiale la portée de la Cour pénale internationale;

f) Les États devraient revoir leurs priorités budgétaires en réduisant la part des dépenses militaires au profit de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous. Ce faisant, les États devraient garantir la transparence fiscale et budgétaire et faciliter la participation de la société civile aux mécanismes décisionnels;

g) Les États devraient examiner leurs dispositions législatives et leurs pratiques, identifier les obstacles endémiques aux processus démocratiques et prendre des mesures correctrices afin d'assurer une plus grande participation de la population. Il convient dans ce contexte de recourir de plus en plus aux mécanismes de démocratie directe, à savoir les sondages d'opinion, les enquêtes indépendantes, les initiatives populaires, les référendums, les révocations d'élus et destitutions;

h) L'Assemblée générale devrait promouvoir la participation équitable de tous les États à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international et à l'Organisation mondiale du commerce, en plaçant par exemple ces institutions

sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et en les assujettissant aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en application des Articles 57 et 63 de celle-ci;

i) L'Assemblée générale pourrait souhaiter envisager d'élargir le mandat du Conseil des droits de l'homme, de façon à permettre l'examen de rapports d'institutions financières et de sociétés transnationales dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel;

j) Les États devraient abroger les dispositions législatives qui sont sources d'intimidation et ont pour effet d'incriminer les citoyens qui exercent leurs droits relatifs à l'établissement de partis politiques, aux organisations non gouvernementales, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, au droit d'accès à l'information et au droit de débattre et d'exprimer ses opinions librement. Les États devraient donner effet au paragraphe 49 de l'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme en abrogeant les lois dites « mémorielles »;

k) L'Assemblée générale pourrait souhaiter envisager de modifier les règles relatives à l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales afin de donner à la société civile indépendante davantage de possibilités d'échanges avec le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU;

l) Les priorités budgétaires de l'ONU devraient promouvoir la prévention des conflits armés, la protection du patrimoine commun de l'humanité et la réalisation des droits de l'homme pour tous. Il pourrait être nécessaire à cette fin d'accroître l'ensemble du budget;

m) L'Assemblée générale pourrait envisager de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur des points juridiques précis, tels que les questions d'autodétermination, les mesures coercitives unilatérales, les menaces et l'emploi de la force et l'annulation de la dette;

n) L'Assemblée générale pourrait envisager de réexaminer la question de l'autodétermination dans le monde actuel et de confier au Comité spécial de la décolonisation et/ou à d'autres instances des Nations Unies le soin d'examiner les communications de peuples autochtones ou non représentés, où qu'ils résident, entre autres, en Afrique du Nord, en Alaska, en Australie, au Canada, au Cachemire, au Chili, en Chine, dans les États du Dakota, à Hawaï, au Moyen-Orient, aux Moluques, en Nouvelle-Calédonie, à Sri Lanka, en Papouasie occidentale ou en Polynésie française, en se référant au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale pourrait également envisager de modifier ses règles et procédures afin de permettre la participation des peuples autochtones ou non représentés. L'Assemblée devrait également inciter les États à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle devrait faire en sorte que les peuples autochtones ou non représentés, les peuples marginalisés et privés de leurs droits et les peuples vivant sous occupation puissent véritablement participer aux mécanismes décisionnels;

o) L'Assemblée générale pourrait envisager de convoquer une conférence visant à examiner des initiatives prometteuses, telles que la création d'une assemblée parlementaire mondiale et d'une cour mondiale des droits de l'homme.

---

70. L'Expert indépendant remercie le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour son professionnalisme, sa constance et son aimable concours. Les paroles d'Arundhati Roy sont à ses yeux source d'espoir : « Un autre monde est non seulement possible mais en cours d'avènement [...] Par un jour tranquille [...] j'entends déjà sa respiration<sup>62</sup>. »

---

<sup>62</sup> Voir (en anglais) <http://ccrma.stanford.edu/~peer/arundhatiRoy.html>.